

|  |
| --- |
| **Dispositif Initiatives OSC**  Financement des initiatives  **des organisations françaises de la société civile**  **Appel à manifestation d’intention de projets 2022**  **Pour financement en 2023**  Département des Partenariats  Division Organisations de la société civile (DPA/OSC) |

Les organisations françaises de la société civile (OSC) ont la possibilité d’obtenir un co-financement de l’AFD pour leurs projets, à travers le dispositif Initiatives OSC (I-OSC). **L’AFD lance son appel à manifestation d’intention de projets (AMI) annuel pour présélectionner les projets des OSC, destinés à être cofinancés en 2023.**

Cet appel à projets s’inscrit dans la ***Loi d’orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale*** adoptée le 4 août 2021 par le Parlement et également dans les objectifs de la stratégie 2018-2023 du partenariat entre l’AFD et les OSC (consultable [ici](https://www.afd.fr/fr/strategie-lafd-partenaire-des-organisations-de-la-societe-civile-2018-2023)). Ce *cadre d’intervention transversal* fait écho à la volonté du gouvernement français de renforcer les partenariats avec les organisations de la société civile et de s’efforcer d’atteindre une APD équivalente à 0,7 % du revenu national brut en 2025. Le cadre d’intervention est aussi le résultat d’un dialogue initié par l’AFD avec les OSC et les autres parties prenantes, notamment la Délégation pour les relations avec la société civile et les partenariats du ministère de l’Europe et des Affaires étrangères et s’inscrit dans les priorités définies par le CICID du 8 février 2018.

Egalité Femmes/Hommes, climat et biodiversité, fragilités (particulièrement en Afrique/Sahel), droits humains et gouvernance, éducation-jeunesse-emploi, santé, migrations constituent aujourd’hui les marqueurs essentiels de l’aide publique au développement.

L’AFD s’inscrit dans le respect du **droit d’initiative** reconnu aux OSC françaises par l’article 2, alinéa VIII de la loi n°2021-1031 du 4 août 2021 qui leur permet de proposer des projets qu’elles ont elles-mêmes définis. Les projets présentés à l’AFD doivent prioritairement **valoriser et renforcer les acteurs de la société civile des pays d’intervention** avec lesquels les OSC françaises développent et entretiennent un partenariat.[[1]](#footnote-1)

**Attention, les intentions de projets et les documents administratifs doivent être déposés directement sur l’espace dématérialisé « Oscar » dédié au dépôt des documents dans le cadre du dispositif Initiatives OSC.**

**Les intentions de projet transmises en dehors d’Oscar ne seront pas prises en compte.**

Le dispositif Initiatives OSC (I-OSC) propose plusieurs instruments de financement selon la taille des OSC, la nature des interventions prévues et la maturité du partenariat noué entre l’OSC et l’AFD. Les OSC doivent donc impérativement :

* **Prendre connaissance de la spécificité de ces instruments pour identifier celui qui leur semble le plus adapté à la nature de leur projet,**
* **Consulter l’annexe 1 du présent AMI** (critères d’éligibilité) ainsi que le guide méthodologique (version avril 2020 – une nouvelle édition sera publiée en avril 2022) :

<https://www.afd.fr/sites/afd/files/2020-04-10-34-35/guide-methodologique-initiatives-avril-2020.pdf>

**Le dispositif I-OSC veille à financer tous types de projets** (monopays et multipays, projets de terrain ou d’intérêt général, etc.). Afin d’accompagner l’accroissement des financements transitant par les OSC françaises, la *division Organisations de la société civile (DPA/OSC)* encourage les projets conçus sur une base programmatique, à travers les conventions-programmes (CP), les programmes concertés pluri-acteurs (PCPA), ou les conventions de partenariat pluriannuel (CPP), ainsi que les projets portés par des regroupements d’acteurs (ou consortium).

**Les conventions de partenariat pluriannuel (CPP)** sont soumises à des critères d’éligibilité spécifiques. Les OSC souhaitant déposer une CPP doivent au préalable prendre attache avec DPA/OSC.

***A noter*** *: les projets déjà présélectionnés dans le cadre de l’AMI 2021, dont les notes détaillées (NIONG) seront déposées avant le 30 mai 2022(date limite de dépôt), ne doivent pas être de nouveau présentés dans le cadre du présent AMI.*

L’enveloppe de financement disponible pour 2023 (dont le montant sera connu ultérieurement), après déduction des reports 2022, sera répartie de la façon suivante :

* 50 % pour le financement de projets/programmes à plusieurs phases dont la phase précédente est déjà cofinancée par DPA/OSC (« récurrences ») ;
* 50 % pour le financement de nouveaux projets.

Par ailleurs, environ 10 % de l’enveloppe pourront être accordés à des projets portés par des OSC n’ayant encore jamais bénéficié d’un cofinancement du dispositif, dites OSC « primo-accédantes ».

--------------------------------------------

* **Compte-tenu de la pandémie COVID-19, l’AFD a décidé d’intégrer depuis 2020 les ajustements suivants :**
* Les projets doivent prendre en compte le nouvel environnement créé par la crise et peuvent prévoir des activités en réponse à ses conséquences directes et indirectes. Ces activités peuvent concerner tous les secteurs éprouvés par l’épidémie et ses conséquences : santé/hygiène, agriculture et sécurité alimentaire, éducation, secteurs économique et sociaux, droits humains, lutte contre les violences basées sur le genre, environnement et biodiversité. Il s’agit en particulier de répondre aux conséquences sanitaires, sociales, environnementales et économiques de la pandémie. Les activités peuvent notamment intégrer des actions de sensibilisation, de prévention et protection des partenaires et bénéficiaires, de protection sociale, de soutien à l’éducation, d’aide à l’insertion et l’accès à l’emploi, ou encore de relance économique… Elles doivent cibler les populations les plus fragiles. Enfin, elles doivent être explicitées et justifiées.
* Les regroupements de plusieurs OSC pour unir leurs efforts et mutualiser leurs moyens afin de répondre aux conséquences durables de la crise, seront fortement encouragés.
* **Enfin, compte-tenu de l’impact financier de la crise COVID sur les OSC, l’AFD a défini les dispositions suivantes :**
* **Les taux de cofinancement par catégorie de projet ont été revalorisés :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Instrument / type de projet** | **Taux de cofinancement maximum \*** |
| Projets de terrain (monopays ou multipays) | 60 % |
| Projets d’intérêt général (ECSI et SMA) | 65% |
| Projets menés en consortium | 65% |
| Conventions-programmes (CP) | 65% |
| Conventions de partenariat pluriannuel (CPP) \*\* | 70 % |
| Programmes concertés pluriacteurs (PCPA) \*\* | 75 % |

\* du budget total du projet

\*\* taux non révisés

* **Le taux applicable pour le calcul des coûts indirects des projets** (ex. frais administratifs) est **de 12% du budget global du projet avec 2% supplémentaires, à titre exceptionnel, pour la mise en œuvre des nouvelles obligations de filtrage soit 14%.**

**-----------------------------------------**

**Les intentions de projets ayant pour objectif principal : i) l’égalité femmes-hommes, la transformation des rapports sociaux de genre et le renforcement des organisations féministes de la société civile, ii) le renforcement de la voix des jeunes et de leur capacité d’action, iii) le climat et la biodiversité, seront privilégiées dans les arbitrages finaux de l’AMI.**

**De manière générale, les projets doivent intégrer de façon volontariste les enjeux relatifs à l’égalité femme-homme, la jeunesse et aux questions climatique et de biodiversité.**

**Par ailleurs, compte tenu du contexte en Ukraine, nous serons attentifs aux intentions de projets que vous pourriez nous soumettre dans le présent AMI, en direction des populations particulièrement éprouvées par le conflit et auxquelles il vous paraitrait important de répondre par des actions ciblées, en Ukraine et en Moldavie, pour 2023.**

**--------------------------------------**

**Modalités de dépôt des intentions de projet :**

**Le dépôt de projet(s) s’effectue désormais obligatoirement en ligne via le portail Oscar.**

Dans le cadre de cet appel, les OSC françaises souhaitant solliciter un financement de projet pour 2023 sont invitées à déposer en ligne leur(s) intention(s) de projet et leurs pièces administratives,

**Calendrier de dépôt des intentions de projet :**

**Du mercredi 20 avril au mercredi 15 juin 2022, 18h**

**sur le site Oscar -** [**https://oscar.afd.fr**](https://oscar.afd.fr)

Un guide utilisateur Oscar est disponible en annexe 2.

**PROCEDURE**

1. **Les OSC et les projets qu’elles soumettent doivent impérativement répondre aux critères de présélection joints à cet appel (Annexe 1).** Les OSC doivent s’y référer avant de répondre au présent appel. Il est également demandé de se référer au guide méthodologique pour plus de détails : <https://www.afd.fr/sites/afd/files/2020-04-10-34-35/guide-methodologique-initiatives-avril-2020.pdf> et à la « Foire aux questions AMI 2021 » (FAQ) jointe à l’AMI.
2. A travers le dispositif Initiatives-OSC, l’AFD accorde des cofinancements aux projets et programmes de développement **visant à contribuer au renforcement des partenaires issus de la société civile locale,** conformément aux orientations stratégiques définies dans sa stratégie [« L’AFD et les Organisations de la Société Civile 2018/2023 ».](http://www.afd.fr/webdav/shared/L_AFD/L_AFD_s_engage/documents/Cit-osc.pdf)
3. En plus des critères d’éligibilité définie dans le guide méthodologique, l’AFD se réserve le droit d’apprécier chaque projet en fonction de tout autre critère qualitatif jugé pertinent, par exemple :

* D’examiner les intentions de projets d’une OSC au regard de la qualité de la réalisation des projets déjà soutenus par DPA/OSC et des volumes financiers déjà octroyés ;
* De prendre en compte la qualité du dialogue noué avec l’association ;
* D’examiner les projets au regard de leur caractère innovant et opportun ;
* De revoir à la baisse le montant des subventions sollicitées ;
* De présélectionner les projets en fonction des orientations géographiques fixées avec le ministère de l’Europe et des Affaires étrangères *(60 % Afrique et pays en crise, 20 % Méditerranée, 20 % autres zones géographiques)* et des priorités sectorielles, notamment la contribution des projets aux ODD ;
* De ne pas présélectionner un projet dont la note d’intention laisserait supposer qu’il est totalement aveugle au genre selon le marqueur genre du CAD de l’OCDE ([*https://www.oecd.org/fr/cad/femmes-developpement/Manuel-Marqueur-CAD-Aide-Egalite-HF.pdf*](https://www.oecd.org/fr/cad/femmes-developpement/Manuel-Marqueur-CAD-Aide-Egalite-HF.pdf)*).*

1. **Utilisation du portail OSCAR**:
   1. **Ouverture de compte :**

Les OSC désirant déposer un projet à l’AMI et n’ayant pas encore de compte Oscar, doivent se connecter sur le portail et faire une demande d’ouverture de compte au plus tard le lundi 1er juin 2022 (cf. Annexe 2 - Guide utilisateur Oscar et Annexe 3 - Autorisation d’utilisation Oscar).

* 1. **Dépôt des documents relatifs à l’OSC (onglet « Informations OSC) :**

**Toutes les OSC** saisissent les informations demandées et déposent les documents obligatoires suivants, s’ils n’ont pas encore été déposés dans Oscar :

* + Les derniers comptes audités de 2021 s’ils ont déjà été validés en AG, sinon ceux de 2020 ;
  + Le dernier rapport d’activités/rapport moral 2021 s’il a été validé en AG, sinon celui de 2020.

**Les OSC n’ayant jamais bénéficié d’un financement du dispositif Initiatives OSC (« primo-accédantes ») doivent également déposer :**

* + Les comptes 2019, 2020 et 2021 (ou 2018, 2019, 2020 si les comptes 2021 ne sont pas encore validés : dans ce cas les comptes 2018 doivent être déposés dans le menu documents et l’exercice 2021 doit être saisi dans le menu exercices en cochant la case budget prévisionnel) ;
  + Les rapports d’activités 2019, 2020 et 2021 (ou 2018, 2019 et 2020) ;
  + La composition du Conseil d’administration et les statuts de l’OSC.
  1. **Transmission de l’annexe 4 « Intention de projet »**

**L’annexe 4 « Intention de projet » doit être téléchargée à partir du site de l’AFD** <https://www.afd.fr/fr/les-financements-des-projets-des-ong> ou directement dans Oscar.

Si l’OSC dépose plusieurs projets, une intention de projet doit être déposée pour chaque projet. Une fois complétée, l’intention de projet est déposée dans Oscar.

* L’OSC peut enregistrer ses données et reprendre la saisie ultérieurement.
* Attention, le bouton *« Envoyer l’intention de projet »* valide le dépôt du projet et des données de l’OSC ; il faut donc cliquer sur ce bouton pour valider l’envoi de votre intention de projets. Une fois ce bouton activé, vos données et documents ne sont plus modifiables.
* Un accusé de réception automatique est transmis par Oscar : aucun mail de confirmation du dépôt ; en cas de problème technique dans Oscar, merci d’adresser un mail à l’adresse [oscar\_admin@afd.fr](mailto:oscar_admin@afd.fr).

1. **Durant la période où l’AMI est ouvert, il n’est pas souhaitable que les OSC prennent contact avec DPA/OSC ni par téléphone, ni par courriel.**
2. **Communication du résultat de l’AMI :**

**Le dépôt d’un dossier ne vaut pas présélection par l’AFD.** Chaque dossier est examiné au regard de la procédure de présélection de l’AFD.

L’AFD informe directement l’OSC si son ou ses projet(s) a (ont) été présélectionné(s), **à partir du 31 juillet 2022**. Cette information est communiquée par courriel uniquement à l’attention de la personne de l’OSC désignée comme utilisateur Oscar (déclaré dans l’annexe 3).

La présélection d’un projet ne vaut pas acceptation du projet. Tout projet présélectionné sera soumis à un examen ultérieur par l’AFD sur la base du dossier complet (dossier administratif détaillé et Note d’Initiative OSC - NIONG), comme prévu dans les procédures.

**L’envoi du dossier complet par l’OSC peut intervenir dès confirmation par l’AFD de sa présélection.**

**Attention : seuls les projets présélectionnés dans le cadre du présent AMI feront l’objet d’une instruction en 2023.**



|  |
| --- |
| **Dispositif Initiatives OSC**  Financement des initiatives  des organisations françaises de la société civile  **Appel à manifestation d’intention de projets 2022**  Pour financement en 2023  Département des Partenariats  Division Organisations de la société civile (DPA/OSC)  --  **ANNEXE 1** |

1. **Critères de pré-sélection**

**Pour toutes les OSC et tous les projets soumis**

* Les approches multiacteurs sont privilégiées (associant OSC, collectivités territoriales, organismes de recherche, autres acteurs).
* Les OSC françaises éligibles aux conventions-programmes ou aux conventions de partenariat pluriannuel sont invitées à privilégier une approche programme plutôt que des projets monopays.
* La moyenne du budget annuel du projet ne doit pas représenter plus de 70 % du budget annuel moyen de l’OSC, sur les trois dernières années, sauf cas dûment justifié.

**Pour les OSC ayant déjà bénéficié d’un financement du dispositif I-OSC**

1. **OSC française ayant un budget global annuel supérieur à 3M€ [[2]](#footnote-2) :**

* Peut soumettre **deux intentions de projets maximum** :
  + - Soit deux récurrences,
    - Soit une récurrence et un projet nouveau,
    - Soit deux projets nouveaux.

Ces projets doivent impérativement être classés par ordre de priorité : priorité 1, priorité 2. Ce classement sera pris en compte lors des arbitrages finaux au regard des ressources financières disponibles.

* Le ou les projets peuvent être présentés en consortium (en tant que chef de file)[[3]](#footnote-3). Par ailleurs, l’OSC peut être membre d’un seul consortium en plus de celui dont elle serait chef de file. Elle ne peut donc pas soumettre en propre plus de deux demandes de financement de projets à l’AMI.
* DPA/OSC analysera de façon approfondie la solidité financière et les capacités de chaque OSC à porter plusieurs projets (incluant les projets en cours financés par le dispositif) et analysera l’ensemble des projets présentés.

**Cas spécifique d’une OSC française déjà titulaire d’une CPP en cours :**

* L’OSC bénéficiaire d’une CPP peut éventuellement prétendre, pendant la durée de la CPP, à d’autres financements sur le dispositif Initiatives OSC.
* Elle peut ainsi, durant cette période, et lors de chacun des appels à manifestation d’intérêt (AMI), présenter au maximum un projet /programme par AMI, selon les formats suivants :
  + - Projet où l’OSC est chef de file ou membre d’un consortium dans la limite d’un projet en consortium par an et sur des thématiques distinctes de celles de la CPP ou,
    - Projet (terrain ou CP) récurrent déjà financé (en consortium ou non) sur le dispositif I-OSC et sur des thématiques distinctes de celles de la CPP ou,
    - Projet post crise hors AMI (le cas échéant).
* Pour l’OSC déjà bénéficiaire d’une CPP, la seconde tranche (de deux ans) telle que prévue dans l’accord-cadre signé, doit faire l’objet d’une note d’intention déposée dans le présent AMI.

1. **OSC française ayant un budget global annuel inférieur à 3M€ [[4]](#footnote-4):**

* Peut soumettre **une seule intention de projet** (soit une récurrence, soit un projet nouveau, comme chef de file d’un consortium, ou non).

Peut aussi être membre d’un consortium (mais sans être chef de file) par ailleurs

**Pour les OSC françaises n’ayant pas encore bénéficié d’un financement du dispositif Initiatives OSC (« primo-accédantes »)**

* Une OSC primo-accédante peut soumettre une **seule intention de projet** (en propre ou en consortium).
* Elle peut être membre d’un consortium (mais sans être chef de file) par ailleurs.
* Sa demande de cofinancement auprès de l’AFD est plafonnée à :
  + 500 000 € si son budget annuel**[[5]](#footnote-5)** est inférieur à 1,5 M€,
  + 1,5 M€ si son budget annuel est supérieur à 1,5 M€.
* Une attention particulière sera portée à la pertinence et au caractère innovant du projet ainsi qu’à la santé financière de l’OSC et à sa capacité à porter des projets.
* L’OSC doit fournir, dès le stade de l’AMI, ses comptes correspondant aux trois derniers exercices.

***A noter****: si vous souhaitez soumettre un projet en* ***Egypte*** *dans les domaines de la formation, de l’insertion professionnelle des femmes et des jeunes dans des quartiers défavorisés ou en milieu rural, de la protection de l’enfance ou de la santé, nous portons à votre connaissance qu’un accord entre l’AFD et la Fondation Sawiris pour le Développement (SFSD), de droit égyptien, pourrait vous permettre de bénéficier d’un co-financement complémentaire, à hauteur de 40 à 50% du montant du projet, de la part de cette fondation.*

*Merci d’indiquer sur votre fiche si vous souhaitez en bénéficier. Seuls les projets présélectionnés par l’AFD à l’issue de l’AMI seront transmis à la Fondation Sawiris. L’AFD assurera la transmission de l’intention de projet.*

*Si vous souhaitez soumettre un projet qui contribue à* ***l’émancipation des femmes et des filles, à l’amélioration de leurs conditions de vie, à la promotion de l’égalité des droits****, en particulier dans les 4 domaines suivants « Lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles », « Education et leadership des femmes », « Insertion professionnelle et droits économiques des femmes », « Les actions des femmes pour l’environnement », l’AFD peut soumettre votre proposition, sous réserve de sa pré-sélection, à la* ***Fondation RAJA-Danièle Marcovici*** *pour envisager un co-financement. Merci d’indiquer sur votre fiche si vous souhaitez en bénéficier. L’AFD assurera la transmission du dossier à la Fondation RAJA-Danièle Marcovici.*

1. **Critères d’éligibilité relatifs à l’OSC (cf. Guide méthodologique)**

**Une OSC française déposant une intention de projet à l’AMI du dispositif I-OSC doit répondre aux critères suivants :**

**Statuts**

**Les cofinancements sollicités auprès de l’AFD sont accordés aux OSC françaises constituées sous les statuts suivants :**

* Association loi 1901, ou association à but non lucratif régie par le droit local d’Alsace Moselle,
* Syndicat de droit français (loi du 21 juin 1865),
* Fondation française reconnue d’utilité publique, ayant dans ses missions principales, la solidarité internationale, la promotion des droits humains et le renforcement de la société civile dans les pays en développement et menant elle-même des actions de solidarité internationale.

NB : Ne sont pas éligibles les associations et les fondations redistributives qui financent des initiatives mais ne mènent pas d’actions de développement international en direct, les fondations d’entreprise, les fondations hospitalières, les fondations universitaires, les fondations partenariales, les fondations de coopération scientifique et les fonds de dotation.

**Constitution et gouvernance de l’OSC**

* La date de création de l'OSC, fixée au jour de la parution au Journal Officiel, **doit être antérieure de trois ans au minimum à la date de dépôt du dossier** (NIONG) à DPA/OSC ; une dérogation à cette règle pourra être faite, à titre exceptionnel, dans le cas de structures ayant changé de statuts ou de nom au cours des trois dernières années, mais effectuant les mêmes missions avec les mêmes moyens depuis au moins trois ans.
* Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par une ou des entité(s) publique(s) (ministères, établissements publics, entreprises publiques, services déconcentrés) ou par des représentant·e·s d’entités publiques au niveau du conseil d’administration (CA) de l’OSC.
* Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par des collectivités locales ou des représentant·e·s de collectivités locales au niveau du conseil d’administration (CA) de l’OSC.
* Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) ou des représentant·e·s d’entreprises privées à but lucratif au niveau du CA de l’OSC. Seules les coopératives et mutuelles, relevant de l’économie sociale, n’entrent pas dans cette catégorie mais elles ne peuvent pas, seules ou ensemble, exercer un contrôle majoritaire au niveau du CA de l’OSC.
* Les personnes qualifiées membres des instances de gouvernance de l’OSC qui, de par leur mandat, représentent une ou des entité(s) publique(s), des collectivités locales ou une ou des entité(s) privée(s) de tout type, seront comptabilisées dans le collège des entités publiques, ou celui des collectivités locales ou celui des entités privées.
* En ce qui concerne les OSC de nature mixte, les structures représentant les institutions publiques (hors collectivités locales) et les structures représentant les entreprises privées (hors mutuelles et coopératives) ne doivent pas, ensemble, exercer de contrôle majoritaire au niveau du CA de l’OSC.
* Le CA ne doit pas compter parmi ses membres un·e agent mandaté·e par l’AFD ou ses filiales.
* Le siège social et la direction doivent être implantés en France. L’OSC doit justifier d’une réelle autonomie de sa structure (gouvernance propre, gestion propre, orientations stratégiques, etc.) à l’égard des entités publiques et/ou privées qui la soutiennent.

L’éligibilité de l’OSC est évaluée par l’AFD à l’aune des documents qui lui seront soumis et des critères mentionnés. Par ailleurs, l’AFD se réserve la possibilité d’exercer tout pouvoir discrétionnaire pour évaluer l’éligibilité de l’OSC.

**Vie de l’OSC**

L’OSC demandeuse doit justifier d’un fonctionnement interne qui s'apprécie sur la base des critères suivants :

* L’OSC tient régulièrement les assemblées générales et réunit les instances de gouvernance prévues dans ses statuts.
* L’OSC produit des documents annuels, y compris financiers, validés par l’Assemblée Générale, tels que prévus dans les statuts (fourniture au minimum du dernier compte-rendu d’assemblée générale, du rapport moral de la Présidence et du rapport du/de la trésorier·e et/ou du/de la commissaire aux comptes).

**Activité de l’OSC**

* **L’OSC doit avoir, dans ses missions sociales majeures, l’objectif de mener des actions dans le domaine de l’aide au développement et de la solidarité internationale particulièrement en matière de développement durable, de promotion des droits humains, de l’égalité de genre, d’éducation au développement ou de renforcement des acteurs de la solidarité internationale.**
* Les OSC ayant comme missions principales des actions d’échanges et d’influence à l’international, de réflexion ou de production intellectuelle ne sont pas éligibles.
* L’OSC doit pouvoir justifier d’activités de portée et de durée significatives, à travers la mise en œuvre de projets de développement, de structuration de milieu associatif ou d’éducation au développement depuis trois années au minimum.

**Situation financière de l’OSC et plafonds de cofinancements**

* Les informations comptables et financières de la structure doivent être validées conformément à la loi française régissant les OSC, notamment la validation des comptes de l’association par un Commissaire aux comptes. Ces informations, fournies au moment du dépôt du dossier, sont vérifiées durant la présélection des projets.
* **La situation financière de l’OSC sera regardée avec beaucoup d’attention. Si les bilans des de l’OSC font état de fonds propres négatifs, un dialogue doit avoir lieu au préalable avec DPA/OSC.**
* L’OSC doit avoir la capacité financière et de gestion de réaliser le projet/programme pour lequel elle sollicite un cofinancement. Une attention particulière sera apportée au rapport entre le budget annuel du projet et le budget annuel de l’OSC, ainsi qu’à sa capacité en termes de ressources humaines. **Ainsi, DPA/OSC veillera à ce que la moyenne du coût annuel du projet n’excède pas 70 % du budget annuel de l’OSC des trois dernières années, sauf cas dûment justifié, et tiendra compte également du nombre de projets en cours de l’OSC bénéficiant d’un co-financement AFD.**
* Pour les projets et programmes de terrain, une attention particulière sera portée, lors de la présélection, à la part que représentent les subventions de l’AFD dans le budget annuel de l’OSC (soit, sur les trois dernières années, part moyenne des subventions accordées par l’AFD et le FFEM, rapportée au budget annuel moyen de l’OSC).

**Convention Programme : critères d’éligibilité additionnels relatifs à l’OSC**

* L'OSC doit avoir un **budget annuel supérieur ou égal à 1,5 M€.**
* L'OSC doit avoir bénéficié, durant les six dernières années, **d'au moins deux cofinancements de l’AFD (SPC/DPO, FFEM, FISONG)** pour un montant total supérieur à 600 000 €, et doit mettre en œuvre des projets de taille significative.
* Une même OSC peut avoir plusieurs conventions programmes en cours, à condition d’en avoir les capacités opérationnelles et financières. Sa solidité financière sera étudiée avec attention.
* **La durée maximale du projet est de trois ans renouvelable**, sauf cas dûment justifiés. **Le projet est renouvelable deux fois maximum (soit 3 phases au total)** sous réserve de validation par les instances de l’AFD et sous réserve de l’instruction de la nouvelle phase; le renouvellement n’est pas automatiquement garanti.
* **Chaque phase doit présenter un périmètre géographique et thématique stable dans le temps.** L'ajout et/ ou le retrait de pays est possible, mais doit être justifié en cohérence avec la stratégie globale du programme et sera soumis à l’accord préalable de DPA/OSC.
* Les demandes de cofinancement auprès de l’AFD (montant de la subvention AFD), peuvent augmenter pour les phases 2 et 3 d’une convention-programme, dans la limite actuelle de 20 % entre chaque phase ; **cette augmentation doit toujours être justifiée.**
* Toutefois, dans le cas de croissance d’activité importante et justifiable et/ou d’un changement d’échelle conséquent qu’il conviendra d’expliciter de façon très détaillée, DPA/OSC se réserve la possibilité de valider, exceptionnellement, une augmentation supérieure.

**Convention de Partenariat Pluriannuel (CPP) : critères d’éligibilité additionnels relatifs à l’OSC**

Aux critères d’éligibilité communs à tous les instruments Initiatives OSC s’ajoutent les critères suivants propres à la CPP :

* Le budget annuel de l’OSC doit être supérieur à 10 M€ pour les OSC de développement ; pour les OSC droits humains, le budget annuel doit être supérieur à 5 M€.
* L’OSC doit avoir bénéficié de cofinancements de DPA/OSC durant les trois dernières années d’au moins 3 M€ pour les OSC généralistes et d’au moins 1,5 M€ pour les OSC droits humains.
* Il est souhaitable que l’OSC ait déjà bénéficié d’une ou de plusieurs conventions-programmes au préalable.
* L’OSC doit avoir un historique de collaboration satisfaisant avec l’AFD, et en particulier avec DPA/OSC, attesté par la qualité de mise en œuvre des projets cofinancés et de leur suivi, et par l’atteinte effective des résultats attendus.
* Le plan stratégique préalablement adopté par l’OSC doit converger avec les stratégies internationales et de coopération de la France et de l’AFD.
* L’OSC doit contribuer activement au renforcement des partenaires des pays du Sud, qu’il s’agisse d’organisations locales, de plateformes ou de réseaux nationaux.
* L’OSC doit avoir démontré sa capacité à mener des projets/programmes d’envergure, en partenariat étroit avec les partenaires du Sud, autour d’objectifs mesurables.
* L’OSC doit avoir la capacité de répondre à l’ensemble des demandes de suivi et de contrôle relatives aux exigences de conformité de l’AFD et aux exigences concernant la mise en œuvre du programme et l’atteinte des résultats.
* L’OSC doit disposer d’une solidité financière et d’une capacité gestionnaire saine et suffisante pour assumer de manière fiable un engagement pluriannuel.
* L’OSC doit avoir noué un dialogue avec les autres acteurs non étatiques et participé activement au dialogue sectoriel dans son(ses) domaine(s) de compétences au sein de plateformes et/ou de réseaux existants, en France et/ou à l’international.

**Toute OSC intéressée par l’instrument CPP doit au préalable se rapprocher de DPA/OSC.**

1. **Critères d’éligibilité relatifs aux projets et aux programmes de terrain**

**Une OSC française déposant une intention de projet à l’AMI du dispositif I-OSC doit veiller à ce que son projet répondre aux critères suivants :**

**Il est impératif que le projet/programme cible principalement le renforcement des acteurs de la société civile locale (et non pas uniquement les services étatiques centraux ou déconcentrés du pays d'intervention, ceux-ci devant être par ailleurs associés au projet, sauf si le contexte du pays ne le permet pas).**

* **Le(s) partenaire(s) local(ux) doit/doivent être une (ou plusieurs) organisation(s) issue(s) de la société civile locale** qui, en partenariat avec l’OSC française porteuse du projet, assure(nt) l’identification, la conception et la réalisation sur le terrain du projet cofinancé. Le concept de partenariat suppose des objectifs conjoints, une élaboration et des responsabilités partagées en ce qui concerne les réalisations prévues, des engagements réciproques et une obligation conjointe de rendre compte et d’évaluer de manière claire.
* La structure locale peut être formelle ou informelle. Il peut s'agir :
* D’une organisation de la société civile (acteur non gouvernemental) structurée localement qui contribue, par ses actions dans le cadre du projet, au bien commun dans le domaine du développement économique, social, environnemental et culturel ;
* D’une organisation de base (communautaire) représentant les bénéficiaires direct·e·s du projet.

**Nature du projet**

* Le projet doit être cohérent avec les orientations stratégiques et géographiques de l’AFD en matière de soutien aux initiatives des OSC, tels que spécifiés dans le cadre d’intervention transversal relatif aux OSC (CIT/OSC). Pour plus d'informations, se référer au site internet AFD (http://www.afd.fr/home/AFD/nospartenaires/ONG).
* **Le projet doit concourir à la réalisation d'objectifs précis en matière de développement et de solidarité internationale et s’inscrire dans le cadre des Objectifs du Développement durable, adopté par les Nations-Unies en 2016 (ODD).** Si le projet est présélectionné, la note de présentation du projet soumise à l’AFD (NIONG), devra préciser les actions prévues et présenter des ressources humaines et des moyens matériels et financiers en cohérence, pour permettre la réalisation de ces activités.
* Il ne doit pas y avoir dans le projet d’activités de prosélytisme religieux ou de propagande politique.
* **La durée maximale est de de trois ans (renouvelable)**, sauf cas dûment justifiés. Les projets d’une durée de 12,18 ou 24 mois ne sont pas éligibles, sauf cas dûment justifié et discuté en amont avec DPA/OSC.
* **Le projet doit prendre en compte les conséquences prévisibles de l’épidémie de COVID19,** quelle que soit sa géographie et sa thématique, et y apporter des réponses concrètes, autant que possible. Une fois le projet présélectionné, la note détaillée de présentation du projet (NIONG) pourra préciser les enjeux et actions précises envisagées.

**Projets non éligibles**

Ne sont pas éligibles aux cofinancements Initiatives OSC de l’AFD, sauf cas particulier que seule l’AFD peut apprécier, les projets visant majoritairement ou exclusivement les secteurs d’intervention et les opérations suivants :

* Secteurs : échanges universitaires et scientifiques, échanges de jeunes, archéologie, francophonie, volontariat ;
* Création d’une OSC au Nord ;
* Prise en charge du fonctionnement d'une OSC au Nord ;
* Evaluations seules ;
* Projets d’offre de formation (quand le projet ne présente que ce type d’activité ou quand il est entièrement construit autour de ce type d’activités) ;
* Voyage individuel ou de groupe, des membres de l’OSC ;
* Prise en charge de moyens logistiques (transports, containers, véhicules, etc.) ;
* Envoi de matériel (médicaments, livres, etc.) ou de collectes privées ;
* Projet intégrant des activités de construction ou de réhabilitation d'infrastructures représentant plus de 40 % du budget prévisionnel (sauf cas dument justifié, discuté en amont avec l’OSC) ;
* Organisation de conférences, colloques et séminaires, quand le projet ne présente que ce type d’activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d’activités ;
* Opération ponctuelle d'urgence et projet de volontariat, qui relèvent du ministère de l’Europe et des Affaires étrangères.

**Montant et plafonds de cofinancement du projet**

* Le montant total du projet doit être supérieur ou égal à 300 000 €. [[6]](#footnote-6)
* Le ratio du budget du projet/programme par rapport au budget annuel de l’OSC : la moyenne du coût annuel du projet ne doit pas excéder 70 % du budget annuel de l’OSC des trois dernières années, sauf cas dûment justifié.
* Dans le cas où l’OSC ne mobilise pas 15 % de ressources d’origine privée dans son budget annuel, le taux de ressources prévisionnelles d’origine privée exigé dans le plan de financement du projet de 5 % n’est plus exigé. Cet aménagement concerne tous les types d’instruments (y compris les CPP).
* Les plafonds de cofinancement sur fonds publics français, incluant le groupe AFD, Expertise France, le FFEM, les ministères français (services centraux et déconcentrés, établissements sous tutelle de l'Etat) ont été revalorisés de la façon suivante :
  + 60 % maximum du budget global pour les projets de terrain monopays ou multipays,
  + 65 % maximum du budget global pour les Conventions Programmes (CP),
  + 65 % maximum pour les projets portés par des consortium (avec chef de file désigné),
  + 70 % maximum du budget global pour les conventions de partenariat pluriannuel (CPP),
  + 75 % maximum du budget global pour les programmes concertés pluri acteurs (PCPA).
* Les coûts indirects sont maintenus exceptionnellement à 14 % maximum du coût total du projet.

**Durée et renouvellement des projets / programmes et procédure de filtrage**

* **La durée maximale du projet est de trois ans renouvelable**, sauf cas dûment justifiés. Si sa mise en œuvre est satisfaisante, le projet est renouvelable deux fois maximum (soit au maximum trois phases pour une durée totale de neuf ans).
* Chaque phase doit présenter un **périmètre géographique et thématique stable** dans le temps. L'ajout et/ ou le retrait de pays est possible, mais doit être justifié en cohérence avec la stratégie globale du programme et est soumis à l’accord préalable de DPA/OSC.
* Les demandes de cofinancement auprès de l’AFD (montant de la subvention AFD), peuvent augmenter pour les phases 2 et 3 d’un projet, dans la limite actuelle de 20 % entre chaque phase ; cette augmentation doit être dûment justifiée.

Toutefois, dans le cas de croissance d’activité importante et justifiable et/ou d’un changement d’échelle conséquent qu’il conviendra d’expliciter de façon très détaillée, DPA/OSC se réserve la possibilité de valider, exceptionnellement, une augmentation supérieure.

**Lutte contre le financement du terrorisme, blanchiment et fraude :**

Conformément au code monétaire et financier (CMF), des mesures de gel des avoirs et d’interdiction de mise à disposition directe ou indirecte de fonds ont été décidées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la France. Ces mesures ont été révisées dans le cadre d’une réunion interministérielle fin novembre 2021 et ont été transcrites dans une *fiche outil* qui a été largement diffusée à destination des OSC pour application. Merci d’en prendre connaissance.

1. **Critères d’éligibilité relatifs aux projets d’intérêt général**

**Projets d’éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (ECSI)**

* L’éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (ECSI, précédemment désignée comme EADSI) vise à sensibiliser les citoyens et citoyennes aux enjeux internationaux et aux politiques du développement et de la solidarité internationale, et à favoriser leur engagement pour un monde plus juste, solidaire et durable. Les initiatives des OSC sur l’ECSI doivent tenir compte des stratégies internationales, européennes et nationales en matière d’ECSI[[7]](#footnote-7) . Elles devront ainsi intégrer, autant que possible, les priorités transversales suivantes : la sensibilisation aux ODD en lien avec les enjeux de développement et de solidarité internationale, et leur intégration comme cadre de référence ; la jeunesse comme cible mais aussi comme actrice de l’ECSI, en France et à l’étranger ; le ciblage des publics éloignés des programmes d’ECSI ; l’inscription dans des dynamiques territoriales multiacteurs ; l’ouverture aux réseaux internationaux et européens.
* **Les projets d’ECSI et leurs impacts doivent être prioritairement et majoritairement situés en France. Ils doivent avoir une ampleur et un impact significatifs, au niveau national ou régional.   
  Ils peuvent également prévoir ou être associés à des actions de sensibilisation et de mobilisation à l’étranger (activités destinées à des publics situés en Europe ou dans les pays d’intervention de l’AFD).**
* Ils doivent, dans la mesure du possible, associer, dans les territoires concernés, différentes familles d’acteurs : OSC (solidarité internationale, jeunesse, développement durable, diasporas …), collectivités territoriales, RRMA, entreprises, acteurs de la recherche, de la formation et de l’enseignement supérieur, médias…
* Les projets d’ECSI doivent concourir à la réalisation d'objectifs précis en matière de sensibilisation et d’éducation au développement et à la solidarité internationale, et à l’Agenda 2030. Ils doivent être constitués : i) d’actions visant à informer, sensibiliser, mobiliser les citoyens et citoyennes (une ou plusieurs catégories de citoyens et citoyennes), ii) et/ou d’actions visant à accompagner et former les porteurs et porteuses de projets ou les professionnel·le·s en contact avec le public, iii) et/ou d’actions de structuration et animation du milieu de l’ECSI, iv).
* Le projet peut prendre les formes suivantes : action et programme d’éducation et de formation (dans le cadre formel et institutionnel, et dans le cadre associatif), production d’outils et de dispositifs pédagogiques (centres d’accueil, jeux, outils et supports numériques, dossiers documentaires, mallettes pédagogiques…), événementiel (festivals, animations de rues, prix et concours…), campagne de sensibilisation du grand public ou de certaines catégories de public, action de plaidoyer, formation et accompagnement de porteurs de projet.
* Les actions peuvent s’inscrire dans le secteur de l’éducation formelle, en milieu scolaire, et de l’éducation non-formelle ou informelle, déployée par la société civile auprès du grand public.
* L’articulation des actions d’ECSI avec des interventions de terrain sera particulièrement appréciée car l’ECSI sera d'autant plus efficace, si elle tire son origine de l’expérience des acteurs et actrices.
* Le projet ne doit pas concurrencer des initiatives similaires : elle doit apporter une plus-value démontrée.
* Il ne doit pas y avoir, dans le projet, de prosélytisme religieux ou de propagande politique.
* Le projet doit avoir une durée maximale de trois ans (renouvelable), sauf cas particuliers dûment justifiés.
* Il n’y a pas de nombre maximal de phases pour les projets d’ECSI ; cependant, tout renouvellement de financement donnera lieu à un examen attentif des projets et de leurs résultats, et à un dialogue en amont entre l’OSC et DPA-OSC. La réalisation d’une évaluation externe est fortement recommandée entre chaque phase ; une étude d’effets/impact est également souhaitable à la fin du processus.
* Les demandes de cofinancement peuvent augmenter, de façon justifiée, dans la limite de 20 % entre chaque phase.
* Toutefois, dans le cas de croissance d’activité importante et justifiable et/ou d’un changement d’échelle conséquent qu’il conviendra d’expliciter de façon très détaillée, DPA/OSC se réserve la possibilité de valider une augmentation supérieure.

**Projets de structuration du milieu associatif en France, engagé dans la solidarité internationale (SMA)**

* Les projets de SMA doivent avoir un impact national en France au minimum sur un ou plusieurs des **piliers suivants** :
* Structuration, rapprochement, convergences d’actions des OSC et ancrage dans le milieu associatif,
* Professionnalisation et création/diffusion d'innovations dans le milieu et au-delà,
* Contribution des OSC dans leur action collective pour un dialogue renforcé sur l'action publique aux échelons locaux, nationaux et multilatéraux et les enjeux nationaux/internationaux relatifs au développement et à la solidarité internationale.
* Les projets de SMA peuvent également être pensés à l’échelle internationale, mais leur pilotage doit être assuré par une OSC française.
* La structure porteuse du projet doit regrouper un nombre significatif de membres et être représentative dans le milieu associatif français. Si le nombre de ses membres est limité, elle devra prouver que ses actions ont une portée et un impact structurants pour le milieu associatif.
* Les projets ne doivent pas être limités à un champ thématique trop réduit ou touchant un public trop restreint.
* La structure porteuse du projet ne doit pas concurrencer des initiatives similaires ; elle doit veiller à apporter une plus-value démontrée.
* Le renouvellement de projets de SMA à l’issue d’une phase de 3 ans n’est pas automatique. Il donne lieu à un examen attentif dans le cadre d’un dialogue en amont entre l’OSC concernée et DPA-OSC.
* Les demandes de cofinancement peuvent augmenter, mais de façon dûment justifiée, dans la limite actuelle de 20 % entre chaque phase.

Toutefois, dans le cas de croissance d’activité importante et justifiable et/ou d’un changement d’échelle conséquent qu’il conviendra d’expliciter de façon très détaillée, DPA/OSC se réserve la possibilité de valider une augmentation supérieure.

**NB** : La représentativité et la plus-value réelles de toute nouvelle structure ou entité envisagée dans le cadre d’un projet seront examinées avec une attention particulière.

**Projets non éligibles**

* Le projet ne peut inclure des activités de prosélytisme religieux ou de propagande politique.

Ne sont pas éligibles aux cofinancements de l’AFD les projets visant majoritairement ou exclusivement les opérations suivantes :

• Projets ou programmes de formation quand le projet ne présente que ce type d’activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d’activités ;

• Publications ou projets éditoriaux quand le projet ne présente que ce type d’activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d’activités ;

• Les actions ponctuelles et géographiquement limitées ne peuvent être cofinancées, sauf si elles sont intégrées dans des processus et des programmes d’action plus globaux.

**Montant et plafonds de cofinancement et procédure de filtrage**

* **Le montant total du projet doit être supérieur ou égal à 300 000** €[[8]](#footnote-8).
* **Le ratio du budget du projet par rapport au budget annuel de l’OSC : la moyenne du coût annuel du projet ne devra pas excéder 70% du budget annuel de l’OSC, sauf cas dûment justifié**.
* Les demandes de cofinancement peuvent augmenter, de façon dûment justifiée, dans la limite de 20 % entre chaque phase.
* En cas de croissance d’activité importante et justifiable et/ou d’un changement d’échelle conséquent qu’il conviendra d’expliciter de façon très détaillée, DPA/OSC se réserve la possibilité de valider une augmentation supérieure.
* Le seuil de cofinancement de l'AFD (n’incluant pas les autres ministères ou acteurs publics) pour les projets d’intérêt général est désormais de 65 % maximum du budget global du projet.

**Lutte contre le financement du terrorisme, blanchiment et fraude :**

Conformément au code monétaire et financier (CMF), des mesures de gel des avoirs et d’interdiction de mise à disposition directe ou indirecte de fonds ont été décidées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la France. Ces mesures ont été révisées dans le cadre d’une réunion interministérielle fin novembre 2021 et ont été transcrites dans une *fiche outil* qui a été largement diffusée à destination des OSC pour application. Merci d’en prendre connaissance.

1. Pour votre information : Un second AMI est publié conjointement à destination des OSC locales : en effet, cette année, l’AMI s’inscrit dans l’article 2**, *Loi précitée***, qui indique dans son préambule que la « *politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales est définie et mise en œuvre dans le cadre de partenariats multipartites. A ce titre, la France reconnaît pleinement le rôle, l’expertise et la plus-value des collectivités territoriales, des organisations de la société civile, tant du Nord que du Sud, impliquées dans la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, et de l’ensemble des acteurs non étatiques »*.

   **La loi prévoit que les organisations de la société civile (OSC) des pays éligibles à l’aide publique au développement pourront bénéficier de financements directs de l’AFD sous diverses conditions**. Le décret d’application n° 2022-571, publié le19 avril 2022, précise l’application de cet article. Les OSC enregistrées dans les pays éligibles à l’aide publique au développement suivant la liste établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE ont la possibilité de solliciter, sous certaines conditions, un co-financement direct auprès de l’AFD pour leurs projets à travers le dispositif Initiatives OSC (I-OSC). Sont éligibles les OSC ayant déjà mené conjointement avec une OSC française au moins deux phases d’un même projet terrain (préalablement au dépôt de son intention) sur financement du dispositif Initiative OSC (projet porté par l’OSC française qui a rétrocédé des fonds à l’OSC locale).

   **Les OSC locales ont la possibilité de présenter une seule intention de** **projet** (en propre ou en consortium) avec deux options possibles **:** A) Une nouvelle phase du projet déjà soutenu si la mise en œuvre des deux phases précédentes est jugée satisfaisante par l’AFD, avec un périmètre géographique et thématique stable dans le temps. B) Ou bien un nouveau projet, sur une thématique ou dans un périmètre géographique différent des phases précédemment mises en œuvre. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’année de référence à prendre en compte est l’exercice 2020 validé, éventuellement en cas de comptes 2020 non clôturés, l’exercice 2019) [↑](#footnote-ref-2)
3. Le chef de file devra expliciter la valeur ajoutée du consortium, et notamment les effets de synergie, de mise en commun d’activités et de mise à l’échelle, ainsi que le montage opérationnel du projet et le rôle de chaque OSC membre du consortium : pour ce faire, il devra compléter la partie 4 de l’annexe Intention de projet (1 à 2 pages) [↑](#footnote-ref-3)
4. L’année de référence à prendre en compte est l’exercice 2020 validé, éventuellement en cas de comptes 2020 non clôturés, l’exercice 2019) [↑](#footnote-ref-4)
5. L’année de référence à prendre en compte est l’exercice 2020 validé, éventuellement en cas de comptes 2020 non clôturés, l’exercice 2019) [↑](#footnote-ref-5)
6. Les projets, dont le montant global se situe entre 200 000 € et 300 000 €, pourront être exceptionnellement déclarés éligibles par SPC/DPA/OSC uniquement dans le cas de contextes géographiques et/ou sectoriels spécifiques et justifiés. [↑](#footnote-ref-6)
7. Conclusion n°13 du CICID du 30 novembre 2016 ; Consensus européen sur le développement ; Agenda 2030 et future feuille de route interministérielle ODD ; cadre renouvelé de la LOPDSI. [↑](#footnote-ref-7)
8. Les projets dont le montant global se situe entre 200 000 € et 300 000 € pourront exceptionnellement être déclarés éligibles uniquement dans le cas de contextes très spécifiques et justifiés. [↑](#footnote-ref-8)